

ACCORD NATIONAL DU 24 JUIN 1991 MODIFIÉ PAR AVENANT DU 29 JANVIER 2000, PORTANT AVENANT AUX ACCORDS DU 23 FÉVRIER 1982 ET DU 17 JUILLET 1986, SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA MÉTALLURGIE*

PRÉAMBULE

Après avoir procédé à un bilan de la situation dans la métallurgie en matière d'aménagement du temps de travail, les organisations soussignées, convaincues de la nécessité de la politique contractuelle pour exercer une fonction d'impulsion et de régulation, comme de l'intérêt de la négociation d'entreprise, ont décidé de procéder à la conclusion d'un nouvel Accord national sur les trois points suivants : le travail à temps partiel, la modulation d'horaire, les horaires cycliques.

Afin de faciliter l'offre d'emploi à temps partiel dans la métallurgie, tout en sauvegardant les droits et garanties des salariés, les parties contractantes estiment qu'il est utile d'attirer plus particulièrement l'attention des employeurs et des salariés sur le régime du travail à temps partiel.

Le présent Accord national emporte, en matière de modulation d'horaires, avenant à l'Accord national de la métallurgie du 23 février 1982, modifié par l'accord-avenant du 17 juillet 1986, lui-même ayant fait l'objet de l'acte paritaire d'interprétation du 20 octobre 1987 notamment quant aux données économiques et sociales.

Les parties contractantes reconnaissent l'intérêt de pouvoir organiser la durée du travail dans le cadre de cycles réguliers de plusieurs semaines, dans des situations autres que le travail en continu. Cette organisation du temps de travail est justifiée, non seulement par la nécessité d'accroître l'efficacité de l'utilisation des équipements, mais également par celle d'améliorer les conditions de vie des salariés, notamment en permettant une rotation plus harmonieuse des équipes ou encore en facilitant l'octroi des réductions d'horaire sous forme de demi-journées ou de journées complètes de repos, après négociation conformément à l'article 24 de l'Accord national du 23 février 1982.

DISPOSITIONS

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions du présent Accord national concernent les entreprises définies par l'accord collectif du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie, modifié par l'avenant du 13 septembre 1983.

Article 2 – Travail à temps partiel

Cet article est annulé et remplacé par l'article 4 de l'Accord national du 7 mai 1996, modifié par l'avenant du 29 janvier 2000 à l'Accord national du 28 juillet 1998, sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

(*) Les textes reproduits en italique ont été institués par avenant du 29 janvier 2000.

Article 3 – Modulation des horaires

(Article annulé par l'avenant du 29 janvier 2000 à l'Accord national du 23 février 1982, modifié par les accords du 24 juin 1991 et du 7 mai 1996).

L'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant extension du régime de modulation institué par le présent article 3 suspendra l'applicabilité du régime de modulation instauré par l'article 1^{er} de l'Accord national du 17 juillet 1986 sur l'aménagement du temps de travail dans la métallurgie.

A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel visé à l'alinéa précédent, il sera inséré, avant les dispositions de l'Accord national du 23 février 1982 sur la durée du travail dans la métallurgie, l'exposé suivant : *(voir «Exposé» avant «Dispositions» dans l'Accord national du 23 février 1982).*

De même, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel visé au premier alinéa du présent article, il sera institué, dans l'Accord national du 23 février 1982 sur la durée du travail dans la métallurgie, un nouvel article 4 sur la modulation des horaires rédigé comme suit : *(voir article 4 de l'Accord national du 23 février 1982).*

Article 4 – Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur

Cet article est annulé et remplacé par l'article 2 de l'Accord national du 7 mai 1996.

Article 5 – Horaires cycliques

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'Accord national du 23 février 1982, sur la durée du travail dans la métallurgie, est complété comme suit : *(voir article 5 de l'Accord national du 23 février 1982, deuxième paragraphe, dernière phrase).*

Article 6 – Dispositions complémentaires

Le présent Accord national n'affecte d'aucune manière les dispositions de l'article 2 de l'Accord national du 17 juillet 1986, ni celles du premier alinéa de l'article 3 de celui-ci, les unes et les autres étant étendues en vertu de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1987 (*J.O.* du 2).

Indépendamment des dispositions de l'article 3 du présent Accord national, et indépendamment des dispositions de l'article 1^{er} de l'Accord national du 17 juillet 1986 sur la modulation des horaires, les dispositions initiales de l'article 4 de l'Accord national du 23 février 1982 - reproduites au *J.O.* du 23 avril 1982 (p. 3842) - sont réputées non écrites depuis le 20 juin 1987, date de publication au *Journal officiel* de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987.

Il en est de même en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 3 de l'Accord national du 17 juillet 1986.

Article 7 – Dépôt

Le présent Accord national, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du Travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du Travail.